

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 43

43^e année

16 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
- ★ **Règlement (CE) n° 337/2000 du Conseil, du 14 février 2000, concernant l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan** 1
 - Règlement (CE) n° 338/2000 de la Commission, du 15 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12
 - Règlement (CE) n° 339/2000 de la Commission, du 15 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition 14
 - Règlement (CE) n° 340/2000 de la Commission, du 15 février 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 4 550 068 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 17
 - ★ **Règlement (CE) n° 341/2000 de la Commission, du 15 février 2000, relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental** 19
 - Règlement (CE) n° 342/2000 de la Commission, du 15 février 2000, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 22
 - Règlement (CE) n° 343/2000 de la Commission, du 15 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 24
 - Règlement (CE) n° 344/2000 de la Commission, du 15 février 2000, fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 26

Règlement (CE) n° 345/2000 de la Commission, du 15 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	28
Règlement (CE) n° 346/2000 de la Commission, du 15 février 2000, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	30
Règlement (CE) n° 347/2000 de la Commission, du 15 février 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/133/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1999, relative à certaines mesures de protection concernant les importations en provenance d'Israël d'équidés vivants, d'oiseaux vivants et de leurs œufs à couver** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4978] 35

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 337/2000 DU CONSEIL

du 14 février 2000

concernant l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 1999/727/PESC du Conseil du 15 novembre 1999 concernant des mesures restrictives à l'encontre des Taliban ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1267 (1999). Au paragraphe 2 de cette résolution, le Conseil de sécurité exige que les Taliban remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités mentionnées dans ledit paragraphe;
- (2) au paragraphe 3 de la résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a décidé d'imposer, à partir du 14 novembre 1999, une interdiction des vols ainsi qu'un gel des fonds et autres ressources financières conformément aux dispositions du paragraphe 4 de ladite résolution, à moins que le Conseil de sécurité ne décide que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 susmentionné;
- (3) les mesures arrêtées au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) sont couvertes par le traité et, notamment en vue d'éviter toute distorsion de la concurrence, une législation communautaire est donc nécessaire afin de mettre en œuvre les décisions concernées du Conseil de sécurité pour ce qui est du territoire de la Communauté, ce territoire étant réputé englober, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels s'applique le traité et dans les conditions fixées par ce traité;
- (4) afin d'assurer une sécurité juridique maximale au sein de la Communauté, les noms et les autres informations pertinentes concernant les personnes et les organismes ainsi que les aéronefs tels que désignés par le comité créé en application de la résolution 1267 (1999) devraient

être diffusés; les procédures appropriées devraient être arrêtées à cet égard dans la Communauté;

- (5) la résolution 1267 (1999) prévoit certaines dérogations aux restrictions imposées, sous réserve de l'accord préalable du comité précité;
- (6) l'accord dudit comité devrait être obtenu par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes des États membres dont les noms et adresses devraient donc être communiqués et annexés au présent règlement;
- (7) la Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à compléter et/ou modifier les annexes du présent règlement sur la base des informations pertinentes notifiées par ledit comité;
- (8) les autorités compétentes des États membres devraient, le cas échéant, être habilitées à assurer le respect du présent règlement;
- (9) les violations des dispositions du présent règlement devraient être sanctionnées et les États membres devraient édicter des peines appropriées à cet effet;
- (10) le Conseil de sécurité demande que les mesures soient appliquées nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant l'entrée en vigueur des paragraphes pertinents de la résolution 1267 (1999);
- (11) la Commission et les États membres devraient s'informer mutuellement des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent également toute autre information pertinente dont ils disposeraient en rapport avec le présent règlement, et coopérer avec ledit comité, notamment en lui fournissant des informations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

⁽¹⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 1.

- 1) «Taliban»: la faction afghane qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan;
- 2) «comité des sanctions contre les Taliban»: le comité institué par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux fonds, autres ressources financières et aéronefs désignés par le comité des sanctions contre les Taliban.

Les fonds et autres ressources financières visés au premier alinéa sont énumérés à l'annexe I et les aéronefs visés au premier alinéa sont énumérés à l'annexe II.

Article 3

1. Tous les fonds et autres ressources financières désignés par le comité des sanctions contre les Taliban et énumérés à l'annexe I sont gelés.

2. Les fonds ou autres ressources financières désignés par le comité des sanctions contre les Taliban et énumérés à l'annexe I, ne doivent pas être mis à la disposition ni utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée par eux directement ou indirectement.

Article 4

Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité et des dispositions de l'article 284 du traité, les autorités compétentes des États membres sont habilitées à exiger des banques, des autres institutions financières, des compagnies d'assurance et d'autres organismes ou particuliers qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.

Article 5

Le décollage ou l'atterrissage de tout aéronef désigné par le comité des sanctions contre les Taliban et figurant à l'annexe II, est interdit sur le territoire de la Communauté.

Article 6

1. L'article 3 ne s'applique pas aux fonds et autres ressources financières faisant l'objet d'une dérogation accordée par le comité des sanctions contre les Taliban.

2. L'article 5 ne s'applique pas aux vols faisant l'objet d'une dérogation accordée par le comité des sanctions contre les Taliban.

3. Aucune dérogation aux articles 3 et 5 autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être accordée.

4. Les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être obtenues, le cas échéant, par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III. Les

dérogations accordées par le comité des sanctions contre les Taliban s'appliquent dans l'ensemble de la Communauté.

Article 7

Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la charte des Nations unies, la Commission:

- complète et/ou modifie les annexes I et II sur la base des décisions du Conseil de sécurité ou du comité des sanctions contre les Taliban,
- complète et/ou modifie l'annexe III sur la base des informations fournies par les autorités compétentes dans la Communauté,
- entretient tous les contacts nécessaires avec le comité des sanctions contre les Taliban aux fins de la mise en œuvre efficace du présent règlement.

Article 8

La Commission et les États membres s'informent immédiatement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement et concernant les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre ou les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 9

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations ou imposés par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 11

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est ressortissante d'un État membre,
- à tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

ANNEXE I

Liste des fonds et autres ressources financières visées à l'article 2

ANNEXE II

Liste des aéronefs visés à l'article 2

Opérateur	Propriétaire	Enregistrement/Série	Marque	Modèle
Afghan Air Force	Afghan Air Force	229 SFG1008	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	230 SFG1009	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	231 SFG1010	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	232 SFG1011	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	233 SFG1012	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	234 SFG1013	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	235 SFG1014	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	236 SFG1015	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	237 SFG1016	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	238 SFG1017	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	239 SFG1018	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	240 SFG1019	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	241 SFG1020	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	242 SFG1021	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	243 SFG1022	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	244 SFG1023	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	245 SFG1024	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	246 SFG1025	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	247 SFG1026	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	252 SFG1027	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	268 SFG1028	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	284 AN32021	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	301 AN32053	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	302 AN32054	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	303 AN32055	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	304 AN32056	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	305 AN32057	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	306 AN32058	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	307 AN32022	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	308 AN32023	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	346 AN32059	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	353 AN32024	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	363 AN32060	Antonov	AN32
Afghan Air Force	Afghan Air Force	381 AN12235	Antonov	AN12
Afghan Air Force	Afghan Air Force	382 AN12236	Antonov	AN12

Opérateur	Propriétaire	Enregistrement/Série	Marque	Modèle
Afghan Air Force	Afghan Air Force	384 AN12237	Antonov	AN12
Afghan Air Force	Afghan Air Force	387 4342205	Antonov	AN12
Afghan Air Force	Afghan Air Force	388 AN12238	Antonov	AN12
Afghan Air Force	Afghan Air Force	390 AN12239		AN12
Afghan Air Force	Afghan Air Force	T-001 B7010105	Ilyushin	IL18
Afghan Air Force	Afghan Air Force	T-004 SFG1007	Antonov	AN26
Afghan Air Force	Afghan Air Force	T-005 SFG1006	Antonov	AN24
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	CCCP-87255 AFG01	Yakoviev	YK40
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-BAG 7306602	Antonov	AN24
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-BAH 17306709	Antonov	AN24
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-BAL 14105	Antonov	AN26
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-BAN 14304	Antonov	AN26
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-BAO 14305	Antonov	AN26
Ariana Afghan Airlines	Unconfirmed CIS Operator	YA-DAA AN12353	Antonov	AN12
Ariana Afghan Airlines	Polet Russian Air Company	YA-DAB 5342801	Antonov	AN12
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-DAG 87304504	Antonov	AN24
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-FAU 20343	Boeing	B727
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-FAW 19619	Boeing	B727
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-GAX 331	De Haviland	DHC6
Caspian Airlines	Ariana Afghan Airlines	EP-CPG 748	Tupolev	T154
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-DAF	Antonov	AN24
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-DAJ 47309603	Antonov	AN24
Ariana Afghan Airlines	Ariana Afghan Airlines	YA-FAY 22289	Boeing	B727
Ariana Afghan Airlines	Tyumenaviatrans	YA-87486 9441438	Yakoviev	YK40

ANNEXE III

Liste des autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 4

A. INTERDICTION DES VOLS

BELGIQUE

Ministère des communications et de l'infrastructure
Administration de l'aéronautique
Centre «Communications Nord» — 4^e étage
Rue du Progrès 80 — Boîte 5
B-1030 Bruxelles
Tél.: (32-2) 206 32 00
Télécopieur: (32-2) 203 15 28

DANEMARK

Civil Aviation Administration
Lufftardshuset
Box 744
Ellebjergervej 50
DK-2450 København
Tel. (45) 36 44 48 48
Fax (45) 36 44 03 03

ALLEMAGNE

Generaldirektor für Luft- und Raumfahrt
Bundesministerium für Verkehr
Postfach 200 100
D-53170 Bonn
Tel. (49-228) 300 45 00
Fax (49-228) 300 79 29

GRÈCE

Ministry of Transport and Communications
Hellenic Civil Aviation Authority
PO Box 73 751
GR-16604 Helliniko
Tel. (30-1) 894 42 63
Fax (30-1) 894 42 79

ESPAGNE

Dirección General de Aviación Civil
Ministerio de Fomento
Paseo de la Castellana, 67
E-28071 Madrid
Tel. (34-91) 597 70 00
Fax (34-91) 597 53 57

FRANCE

Ministère de l'équipement, des transports et du logement
Direction générale de l'aviation civile
Direction des transports aériens
50, rue Henri-Farman
F-75720 Paris cedex 15
Tél.: (33-1) 58 09 43 21
Télécopieur: (33-1) 58 09 36 36

IRLANDE

General Director for Civil Aviation
Department of Transport, Energy and Communications
44, Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 604 10 36
Fax (353-1) 604 11 81

ITALIE

Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC)
Via di Villa Ricotti 42
I-00161 Roma
Tel. (39-06) 44 18 52 08/44 18 52 09
Fax (39-06) 44 18 53 16

LUXEMBOURG

Directeur de l'aviation civile
Ministère des transports
19-21, boulevard Royal
L-2938 Luxembourg
Tél.: (352) 478 44 12
Télécopieur: (352) 46 77 90

PAYS-BAS

Ministry of Transport, Public Works and Water Management
Directorate General of Civil Aviation
Plesmanweg 1-6
PO Box 90771
2509 LT Den Haag
Netherlands
Tel. (31-70) 351 72 45
Fax (31-70) 351 63 48

AUTRICHE

Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr
Zentralsektion Verkehr, Luftfahrt
Radetzkystraße 2
A-1030 Wien
Tel. (43-1) 711 62 70 00
Fax (43-1) 711 62 70 99

PORTUGAL

Instituto Nacional da Aviação Civil
Ministério do Equipamento Social
Rua B, edifícios 4, 5, 6
Aeroporto da Portela
P-1749-034 Lisboa
Tel.: (351-21) 842 35 00
Fax: (351-21) 840 23 98
Email: inacgeral@mail.telepac.pt

FINLANDE

Civil Aviation Administration
Ilmailulaitos/Luftfartvserket
PO Box 50
FIN-01531 Vantaa
Tél.: (358-9) 82 77 20 10
Fax: (358-9) 82 77 20 91

SUÈDE

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tél.: (46-8) 405 10 00
Fax: (46-8) 723 11 76

ROYAUME-UNI

Department of Environment, Transport and the Regions
International Aviation Negotiations
Great Minster House
76, Marsham Street
London SW1P 4DR
United Kingdom
Tél.: (44-171) 890 58 01
Fax: (44-171) 676 21 94

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale «Relations extérieures»
M. A. de Vries, DM24 5/75
Rue de la Loi
B-1049 Bruxelles
Tél.: (32-2) 295 68 80
Télécopieur: (32-2) 295 73 31

B. GEL DES FONDS

BELGIQUE

Ministère des finances
Trésorerie
avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 233 75 18

DANEMARK

Erhvervsfremmestyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tél.: (45) 35 46 60 00
Fax: (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

1. Pour l'examen des statuts des banques:

Landeszentralbank in Baden-Württemberg
Postfach 10 60 21
D-70049 Stuttgart
Tél.: 07 11/9 44-11 20/21/23
Fax: 07 11/9 44-19 06

Landeszentralbank im Freistaat Bayern
D-80291 München
Tél.: 0 89/280 89-32 64
Fax: 0 89/28 89-38 78

Landeszentralbank in Berlin und Brandenburg
Postfach 11 01 60
D-10831 Berlin
Tél.: 0 30/34 75/11 10/15/20
Fax: 0 30/34 75/11 90

Landeszentralbank in der Freien Hansestadt Hamburg, in Mecklenburg-Vorpommern und Schleswig-Holstein
Postfach 57 03 48
D-22772 Hamburg
Tél.: 0 40/37 07/66 00
Fax: 0 40/37 07-66 15

Landeszentralbank in Hessen
Postfach 11 12 32
D-60047 Frankfurt am Main
Tél.: 0 69/23 88-19 20
Fax: 0 69/23 88-19 19

Landeszentralbank in der Freien Hansestadt Bremen, in Niedersachsen und Sachsen-Anhalt
Postfach 2 45
D-30002 Hannover
Tél.: 05 11/30 33-27 23
Fax: 05 11/30 33-27 30

Landeszentralbank in Nordrhein-Westfalen
Postfach 10 11 48
D-40002 Düsseldorf
Tél.: 02 11/8 74-23 73/31 59
Fax: 02 11/8 74-23 78

Landeszentralbank in Rheinland-Pfalz und im Saarland
Postfach 30 09
D-55020 Mainz
Tél.: 0 61 31/3 77-4 10/4 16
Fax: 0 61 31/3 77-4 24

Landeszentralbank in den Freistaaten Sachsen und Thüringen
Postfach 90 11 21
D-04103 Leipzig
Tél.: 03 41/8 60-22 00
Fax: 03 41/8 60-23 89

2. Pour l'examen des statuts des sociétés, entités et institutions autres que les banques:

Bundesausfuhramt
Referat 214
Postfach 51 60
D-65726 Eschborn
Tél.: 0 61 96/9 08-0
Fax: 0 61/96/9 08-4 12

GRÈCE

Ministry of National Economy
Secretariat-General for International Economic Relations
Directorate-General for External Economic and Trade Relations
Director General Mr V. Kanellakis
Ermou and Kornarou 1
GR-105 63 Athens
Tél.: (31) 32 86 401-3
Fax: (31) 32 86 404

ESPAGNE

Dirección General de Política Comercial e Inversiones Exteriores
Subdirección General de Gestión de las Transacciones con el Exterior
(Ministerio de Economía y Hacienda)
Pº de la Castellana, 162 — Planta 9
E-28046 Madrid
Tél.: (00-34) 91 583 74 00
Fax: (00-34) 91 583 55 09

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
(Ministerio de Economía y Hacienda)
Pl. de Jacinto Benavente, 3
E-28071 Madrid
Tél.: (00-34) 91 360 45 88
Fax: (00-34) 91 583 52 14

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue de Bercy
F-75572 Paris cedex 12
Tél.: (33-1) 44 87 17 17
Télécopieur: (33-1) 53 18 36 15

IRLANDE

Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Tél.: (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Section
76-78 Harcourt Street
Dublin 2
Tél.: (353-1) 408 24 92

ITALIE

Ministero del Commercio Estero
Direzione Generale per la Politica Commerciale e per la Gestione del Regime degli Scambi
Divisione IV
Viale America, 341
I-00144 Roma
Tél.: (39-06) 59 93 24 39
Fax: (39-06) 59 64 75 06

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Direction des relations économiques internationales et de la coopération
BP 1602
L-1016 Luxembourg

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tél.: (31-70) 342 82 27
Fax: (31-70) 342 79 05

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung II/A/2
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien

Österreichische Nationalbank
Otto Wagnerplatz 3
A-1090 Wien
Tél.: (43-1) 40 420-0
Fax: (43-1) 40 420-73 99

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º
P-1100 Lisboa
Tél.: (351-1) 882 32 40/47
Fax: (351-1) 882 32 49
E-mail: dgaeri@mfinancas,mailpac.pt

FINLANDE/SUOMI

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL 176
SF-00161 Helsinki
Tél.: (358-9) 13 41 51
Fax: (358-9) 13 41 57 07 et (358-9) 62 98 40

SUÈDE

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tél.: (46-8) 405 10 00
Fax: (46-8) 723 11 76

ROYAUME-UNI

HM Treasury
International Financial Services
Parliament Street
London SW1P 3 AG
United Kingdom
Tél.: (44-171) 270 55 50
Fax: (44-171) 270 43 65

Bank of England
Sanctions Emergency Unit
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél.: (44-171) 601 46 07
Fax: (44-171) 601 43 09

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale «Relations extérieures»
M. A. de Vries, DM24 5/75
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Tél.: (32-2) 295 68 80
Télécopieur: (32-2) 295 73 31

RÈGLEMENT (CE) N° 338/2000 DE LA COMMISSION**du 15 février 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	53,2
	624	245,4
	999	149,3
0707 00 05	052	132,6
	628	159,4
	999	146,0
0709 10 00	220	217,7
	999	217,7
0709 90 70	052	133,2
	204	58,3
	628	141,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	111,1
	052	38,0
	204	38,8
	212	41,1
	220	23,6
	624	62,0
0805 20 10	999	40,7
	052	53,6
	204	70,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	61,9
	052	68,1
	204	63,1
	464	120,7
	600	79,9
	624	64,9
0805 30 10	999	79,3
	052	39,7
	600	64,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	52,3
	060	48,4
	400	89,2
	404	84,4
	720	76,2
	728	82,9
0808 20 50	999	76,2
	388	102,8
	400	109,1
	528	100,3
	720	55,0
	999	91,8

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 339/2000 DE LA COMMISSION
du 15 février 2000

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2201/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2701/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

(6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/97 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

(7) Les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et certains jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(2) En vertu de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. L'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 17 est applicable à ces produits.

(8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.

(3) En vertu de l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(9) Conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés.

(4) En vertu de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être visées en tenant

(10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2765/1999 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

(11) Le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 5.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 5.6.1997, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 338 du 30.12.1999, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes sont fixés à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 bis du règlement (CEE) n° 3719/88, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Produit Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «Produits transformés à base de fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié		Code produit	Code de destination (*)	Période d'attribution des certificats: de mars à juin 2000	
				Période de dépôt des demandes: du 23 février au 23 juin 2000	
				Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
Cerises conservées provisoirement		0812 10 00 9100	F06	55	3 358
Tomates pelées		2002 10 10 9100	A20	50	50 000
Cerises confites		2006 00 31 9000 2006 00 99 9100	F06	170	338
Noisettes préparées		2008 19 19 9100 2008 19 99 9100	A00	66	405
Jus d'orange	d'une teneur en sucres de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix	2009 11 99 9110 2009 19 99 9110	A00	6	353
	d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus	2009 11 99 9150 2009 19 99 9150	A00	32	354

(*) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A00: toutes les destinations;

A20: toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique;

F06: toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord.

RÈGLEMENT (CE) N° 340/2000 DE LA COMMISSION**du 15 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 4 550 068 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 182/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 800 007 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 750 061 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 4 550 068 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 4 550 068 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.
2. Les régions dans lesquelles les 4 550 068 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 27.1.2000, p. 44.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	1 386 565
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	347 702
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	1 361 213
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	1 454 588»

**RÈGLEMENT (CE) N° 341/2000 DE LA COMMISSION
du 15 février 2000**

relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1410/1999 de la Commission du 29 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2808/98 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les dispositions de l'article 42 du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission ⁽³⁾ établissant les modalités d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine établie par le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽⁴⁾, la date du dépôt de la demande constitue le fait générateur pour déterminer l'année d'imputation des primes pour les animaux faisant l'objet des régimes de primes du secteur de la viande. La conversion en monnaie nationale de ces primes s'effectue conformément aux dispositions retenues à l'article 43 dudit règlement selon la moyenne *pro rata temporis* des taux de change applicables pendant le mois de décembre précédant l'année d'imputation.
- (2) Selon l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, le fait générateur du taux de change pour les montants à caractère structurel ou environnemental est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision d'octroi d'aide est prise. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2808/98, le taux de conversion à appliquer est la moyenne *pro rata temporis* des taux de change applicables pendant le mois qui précède la date du fait générateur.
- (3) Selon l'article 12 du règlement (CE) n° 293/98 de la Commission du 4 février 1998 fixant les faits générateurs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, partiellement dans le secteur des plantes vivantes et des produits à la floriculture ainsi que pour certains produits énumérés à l'annexe I du traité et abrogeant le règlement (CEE) n° 1445/93 ⁽⁶⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, le taux de conversion applicable pour la conversion chaque année, en monnaie nationale, du montant maximal par hectare de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1825/97 de la Commission ⁽⁸⁾, est égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, les taux de change applicables pendant le mois qui précède le 1^{er} janvier de la période annuelle de référence, au sens de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽¹⁰⁾.

- (4) Selon l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission du 30 septembre 1993 portant modalités d'application de la prime au bénéficiaire des producteurs de viandes ovine et caprine ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, le taux de conversion à appliquer au montant du solde des primes dans le secteur ovine est égal à la moyenne *pro rata temporis* des taux de change pendant le mois qui précède le dernier jour de la campagne au titre de laquelle la prime est octroyée.
- (5) Selon l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2700/93, le taux de conversion à appliquer au montant de l'acompte des primes dans le secteur ovine est égal à la moyenne *pro rata temporis* des taux de change pendant le mois qui précède le premier jour de la campagne au titre de laquelle la prime est octroyée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le taux de conversion à appliquer:
- aux montants des primes du secteur bovin visées au règlement (CE) n° 1254/1999,
 - au montant maximal par hectare de l'aide à la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 et
 - aux montants à caractère structurel ou environnemental visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98,

est repris à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 30 du 5.2.1998, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 85 du 30.3.1989, p. 6.

⁽⁸⁾ JO L 260 du 23.9.1997, p. 9.

⁽⁹⁾ JO L 207 du 19.7.1989, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO L 132 du 16.6.1995, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.

2. Le taux de conversion à appliquer au montant de la prime et du solde visé à l'article 5, paragraphe 6, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil ⁽¹⁾ et au montant de déduction visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil ⁽²⁾ est repris à l'annexe II.
3. Le taux de conversion à appliquer au montant de l'acompte visé à l'article 5, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2467/98 et au montant de déduction visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3493/90 est repris à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.
⁽²⁾ JO L 337 du 4.12.1990, p. 7.

ANNEXE I

Taux de conversion visé au paragraphe 1 de l'article 1^{er}*1 euro = (moyenne 1.12.1999-31.12.1999)*

7,44023	Couronne danoise
329,655	Drachme grecque
8,58622	Couronne suédoise
0,626674	Livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion visé au paragraphe 2 de l'article 1^{er}*1 euro = (moyenne 2.12.1999-1.1.2000)*

7,44036	Couronne danoise
329,705	Drachme grecque
8,58643	Couronne suédoise
0,626326	Livre sterling

ANNEXE III

Taux de conversion visé au paragraphe 3 de l'article 1^{er}*1 euro = (moyenne 3.12.1999-2.1.2000)*

7,44048	Couronne danoise
329,762	Drachme grecque
8,58502	Couronne suédoise
0,626045	Livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 342/2000 DE LA COMMISSION
du 15 février 2000

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 238/2000 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit

être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (5) Le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 29.1.2000, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 2000, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	-- autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	11,46
		03	14,33
		04	5,73
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	5,73
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
ex 0408 11 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	55,39
0408 19	-- autres:		
	--- propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	---- liquides: non édulcorés	01	25,79
ex 0408 19 89	---- congelés: non édulcorés	01	25,79
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
ex 0408 91 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	41,07
0408 99	-- autres:		
ex 0408 99 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	10,51

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taiwan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 343/2000 DE LA COMMISSION
du 15 février 2000
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		en EUR par 100 pièces
0407 00 11 9000	02	3,30
0407 00 19 9000	02	1,50
		en EUR par 100 kg
0407 00 30 9000	03	12,00
	04	6,00
	05	15,00
0408 11 80 9100	01	58,00
0408 19 81 9100	01	27,00
0408 19 89 9100	01	27,00
0408 91 80 9100	01	43,00
0408 99 80 9100	01	11,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,

02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

03 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,

04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,

05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan, les Philippines et l'Égypte.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 344/2000 DE LA COMMISSION**du 15 février 2000****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 108/2000 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la

viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	195,0	33	01
		197,6	31	02
		277,9	7	03
		277,9	7	04
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	209,5	23	01
		205,8	24	02

(¹) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chili
- 04 Argentine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 345/2000 DE LA COMMISSION**du 15 février 2000****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces
0105 11 11 9000	01	1,40
0105 11 19 9000	01	1,40
0105 11 91 9000	01	1,40
0105 11 99 9000	01	1,40
0105 12 00 9000	01	3,30
0105 19 20 9000	01	3,30
		en EUR/100 kg
0207 12 10 9900	02	25,00
	03	25,00
0207 12 90 9190	02	25,00
	03	25,00
0207 12 90 9990	02	25,00
	03	25,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran,
- 03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 346/2000 DE LA COMMISSION
du 15 février 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 291/2000 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	13,85	9,95
1701 11 90 ⁽¹⁾	13,85	16,25
1701 12 10 ⁽¹⁾	13,85	9,72
1701 12 90 ⁽¹⁾	13,85	15,73
1701 91 00 ⁽²⁾	16,27	19,02
1701 99 10 ⁽²⁾	16,27	13,57
1701 99 90 ⁽²⁾	16,27	13,57
1702 90 99 ⁽³⁾	0,16	0,48

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 347/2000 DE LA COMMISSION
du 15 février 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	22,84	12,84
	de qualité moyenne (1)	32,84	22,84
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	36,12	26,12
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	36,12	26,12
	de qualité moyenne	71,05	61,05
	de qualité basse	82,08	72,08
1002 00 00	Seigle	80,45	70,45
1003 00 10	Orge, de semence	80,45	70,45
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	80,45	70,45
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	84,53	74,53
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	84,53	74,53
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	80,45	70,45

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.2.2000 au 14.2.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	119,66	108,64	98,06	88,86	162,05 (**)	152,05 (**)	104,44 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	29,11	5,20	4,75	11,50	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 16,05 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 28,78 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1999

relative à certaines mesures de protection concernant les importations en provenance d'Israël d'équidés vivants, d'oiseaux vivants et de leurs œufs à couvrir

[notifiée sous le numéro C(1999) 4978]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/133/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 90/426/CEE du Conseil ⁽³⁾, Israël figure sur la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés, établie par la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/759/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à la directive 90/539/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, Israël figure sur la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de volailles vivantes et d'œufs à couvrir, établie par la décision 95/233/CE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/619/CE ⁽⁸⁾.
- (3) Les oiseaux autres que ceux visés dans la directive 90/539/CEE peuvent être importés conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis,

en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽⁹⁾.

- (4) Des cas d'encéphalite africaine ont été observés en Israël chez les volailles, notamment les oies.
- (5) La présence de cette maladie est susceptible de constituer un danger pour l'homme et les équidés et les volailles de la Communauté.
- (6) Bien que le virus ne circule habituellement qu'entre les oiseaux et les moustiques, il est occasionnellement transmis par des insectes vecteurs à l'homme ou aux équidés et s'est dans ce cas déjà révélé mortel.
- (7) Il est nécessaire d'arrêter rapidement des mesures de protection au niveau communautaire en ce qui concerne les importations en provenance d'Israël d'équidés vivants, de volailles vivantes, d'autres oiseaux et de leurs œufs à couvrir.
- (8) Par conséquent, il convient d'interdire l'admission temporaire de chevaux enregistrés, la réadmission après exportation temporaire de chevaux enregistrés, l'importation permanente et le transit d'équidés provenant d'Israël.
- (9) Par ailleurs, les importations de volailles vivantes, y compris les ratites, de gibier à plumes vivant, d'autres oiseaux vivants et de leurs œufs à couvrir devraient être interdites.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 156 du 7.7.1999, p. 76.

⁽⁸⁾ JO L 276 du 29.10.1996, p. 18.

⁽⁹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'admission temporaire de chevaux enregistrés, la réadmission après exportation temporaire de chevaux enregistrés et les importations et le transit d'équidés originaires, provenant de ou transitant par Israël sont interdits.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté de volailles vivantes, y compris les ratites, et d'autres oiseaux vivants originaires, provenant de ou transitant par Israël sont interdites.
2. Les importations dans la Communauté d'œufs à couver de volailles, y compris les ratites, et d'autres oiseaux originaires d'Israël sont interdites.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard d'Israël pour se conformer à la présente décision.
Ils en informent la Commission.

Article 4

La présente décision sera réexaminée en janvier 2000 et est applicable jusqu'au 31 mars 2000.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
